

CONVENTION D'ASSOCIATION

entre la

Communauté Economique Européenne

et les

Etats Africains et Malgache Associés

à cette Communauté

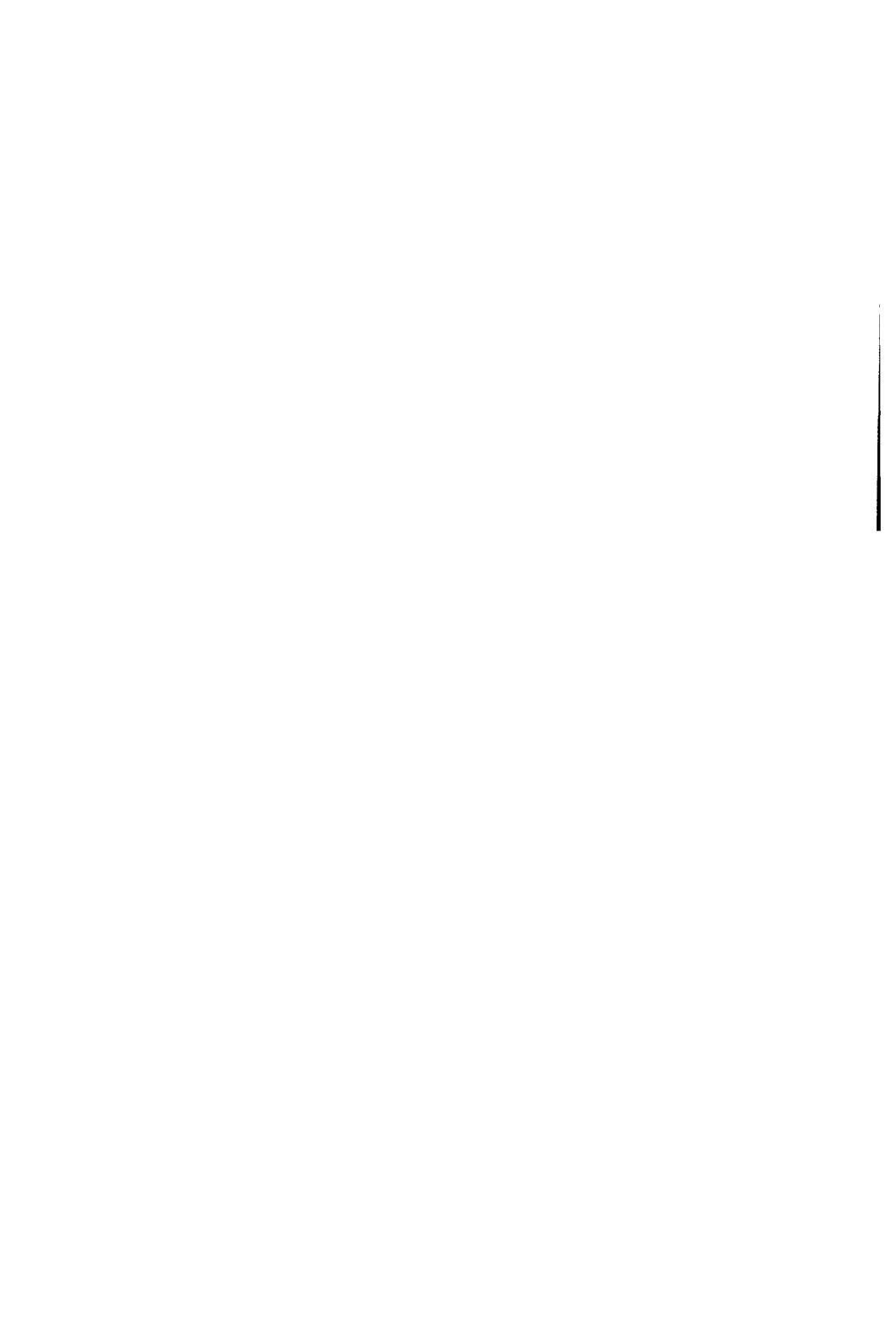
et

Documents annexés

Signée le 29 juillet 1969

CONVENTION D'ASSOCIATION
entre la
Communauté Economique Européenne
et les
Etats Africains et Malgache Associés
à cette Communauté
et
Documents annexés

Signée le 29 juillet 1969



SOMMAIRE

CONVENTION D'ASSOCIATION

entre la Communauté Economique Européenne
et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté p. 5

Titre I	Les échanges commerciaux	p. 15
Titre II	Coopération financière et technique	p. 27
Titre III	Droit d'établissement, services, paiements et capitaux	p. 39
Titre IV	Les Institutions de l'Association	p. 45
Titre V	Dispositions générales et finales	p. 53

P R O T O C O L E S

Protocole 1	relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association	p. 67
Protocole 2	relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association	p. 69
Protocole 3	relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association	p. 73
Protocole 4	relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales	p. 76
Protocole 5	relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux	p. 77
Protocole 6	relatif à la gestion des aides de la Communauté	p. 78
Protocole 7	relatif à la valeur de l'unité de compte	p. 90
Protocole 8	relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association	p. 92
Protocole 9	sur les privilèges et immunités	p. 101
Protocole 10	relatif aux frais de fonctionnement des Institutions de l'Association	p. 108

ACCORD

relatif aux produits de la
Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier p. 113

ACTE FINAL

Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10
de la Convention d'Association (Annexe I) p. 135

Déclaration des Parties Contractantes relative aux produits
pétroliers (Annexe II) p. 136

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative
au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté
(Annexe III) p. 137

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant
les résolutions du Conseil d'Association relatives à la coopération
financière et technique (Annexe IV) p. 138

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative
à la libération des paiements (Annexe V) p. 139

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative
à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investis-
sements (Annexe VI) p. 140

Déclarations des Représentants des Gouvernements des Etats membres
et des Gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1 du
Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe VII) p. 141

Déclaration des Parties Contractantes relative à une procédure de
bons offices (Annexe VIII) p. 142

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative
au Statut de la Cour arbitrale de l'Association (Annexe IX) p. 143

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
relative aux produits nucléaires (Annexe X) p. 144

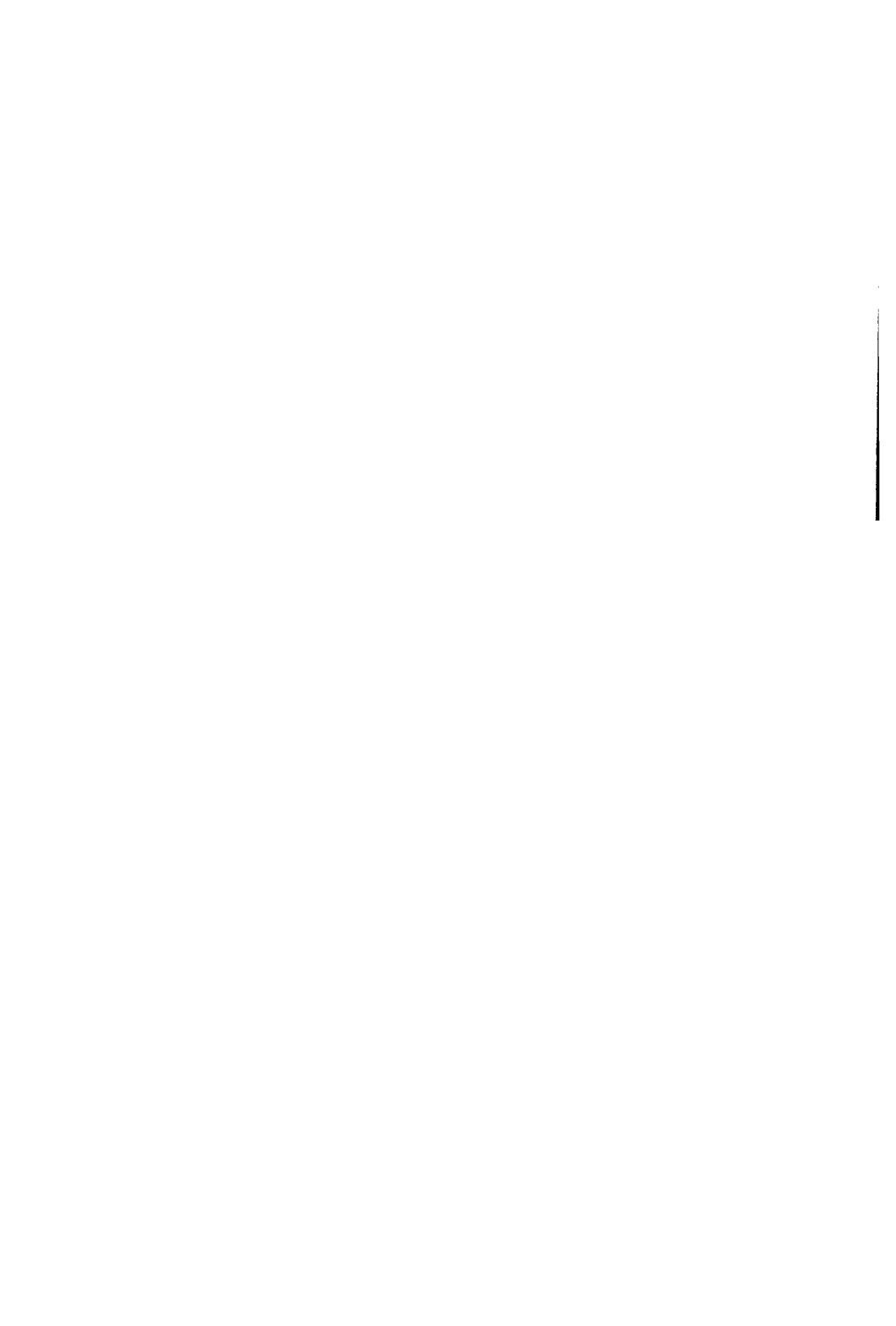
Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres
relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes
(Annexe XI) p. 145

Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Convention
d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif à la gestion
des aides de la Communauté (Annexe XII) p. 146

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands
(Annexe XIII) p. 147

Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à
Berlin (Annexe XIV) p. 148

CONVENTION D'ASSOCIATION
ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
ET LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE



P R E A M B U L E

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté
Economique Européenne signé à Rome le 25 mars 1957, ci-après
dénommé le Traité et dont les Etats sont ci-après dénommés
Etats membres,

et le Conseil des Communautés Européennes,

d'une part, et

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Démocratique du Congo,
Le Président de la République du Congo-Brazzaville, Chef de l'Etat,
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République Malgache,
Le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,
d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

REAFFIRMANT en conséquence leur volonté de maintenir leur Association,

DESIRANT manifester leur volonté mutuelle de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies,

DECIDES à développer les relations économiques entre les Etats associés et la Communauté,

RESOLUS à poursuivre en commun leurs efforts en vue du progrès économique, social et culturel de leurs pays,

SOUUCIEUX de faciliter la diversification de l'économie et de promouvoir l'industrialisation des Etats associés en vue de leur permettre de renforcer leur équilibre et leur indépendance économiques,

CONSCIENTS de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains ainsi que des relations économiques internationales,

CONSTATANT que la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venue à expiration,

ONT DECIDE de conclure une nouvelle Convention d'Association entre la Communauté et les Etats associés

et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Charles HANNIN, Ministre des Classes Moyennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Gerhard JAHN, Secrétaire d'Etat Parlementaire,
Ministère des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario PEDINI, Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Albert BORSCHETTE, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph M.A.H. LUNS,
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

M. Joseph M.A.H. LUNS, Président en exercice
du Conseil des Communautés Européennes ;

M. Jean REY, Président de la Commission
des Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

M. Lazare NTAWURISHIRA, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN :

M. Vincent EFON, Ministre du Plan et
du Développement ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Louis ALAZOULA, Ministre de l'Industrie,
des Mines et de la Géologie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

M. Crispin KASASA, Vice-Ministre
des Affaires Etrangères, chargé
du Commerce Extérieur ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE,
CHEF DE L'ETAT :

M. Charles SIANARD, Ministre des Finances
et de l'Economie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE :

M. Konan BEDIE, Ministre des Affaires
Economiques et Financières ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :

M. Daouda BADAROU
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE :

M. Emile KASSA MAPSI, Ministre d'Etat
chargé de l'Ambassade du Gabon auprès
du Benelux et des Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Pierre-Claver DAMIBA, Ministre du Plan et
des Travaux Publics ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MALGACHE :

M. Jacques RABEMANAJARA, Ministre d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI :

M. Jean-Marie KONE, Ministre d'Etat
chargé des Affaires Etrangères et
de la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Mokhtar Ould HAIBA,
Ministre de la Planification ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER :

M. Alidou BARKIRE, Ministre des Affaires
Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Sylvestre NSANZIMANA, Ministre du
Commerce, des Mines et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

M. Jean COLLIN, Ministre des Finances ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SOMALIE :

M. Elmi Ahmed DUALE,
Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Abdoulaye LAMANA, Ministre de l'Economie,
des Finances et des Transports ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Paulin EKLOU, Ministre du Commerce,
de l'Industrie, du Tourisme et du Plan ;

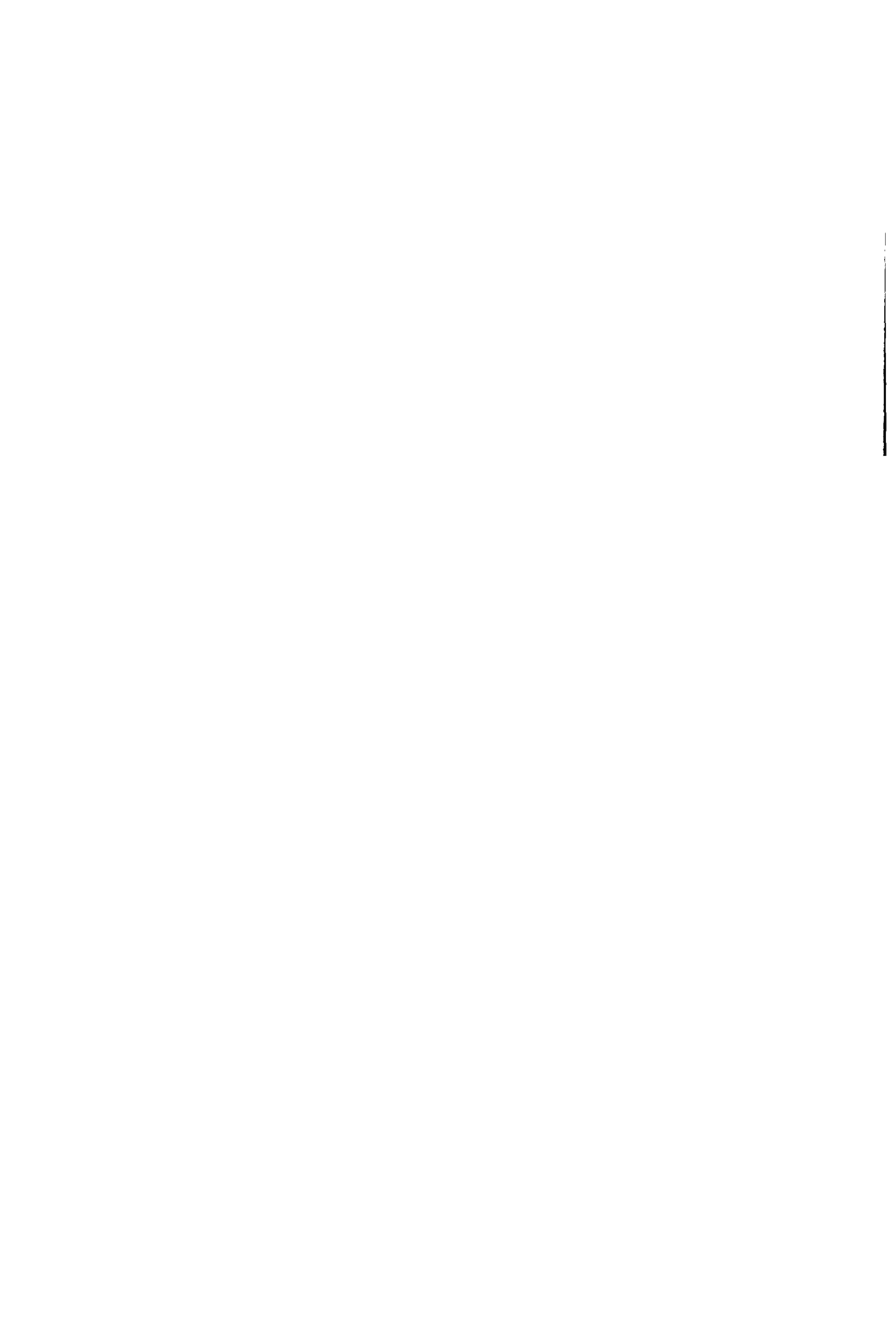
LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE 1

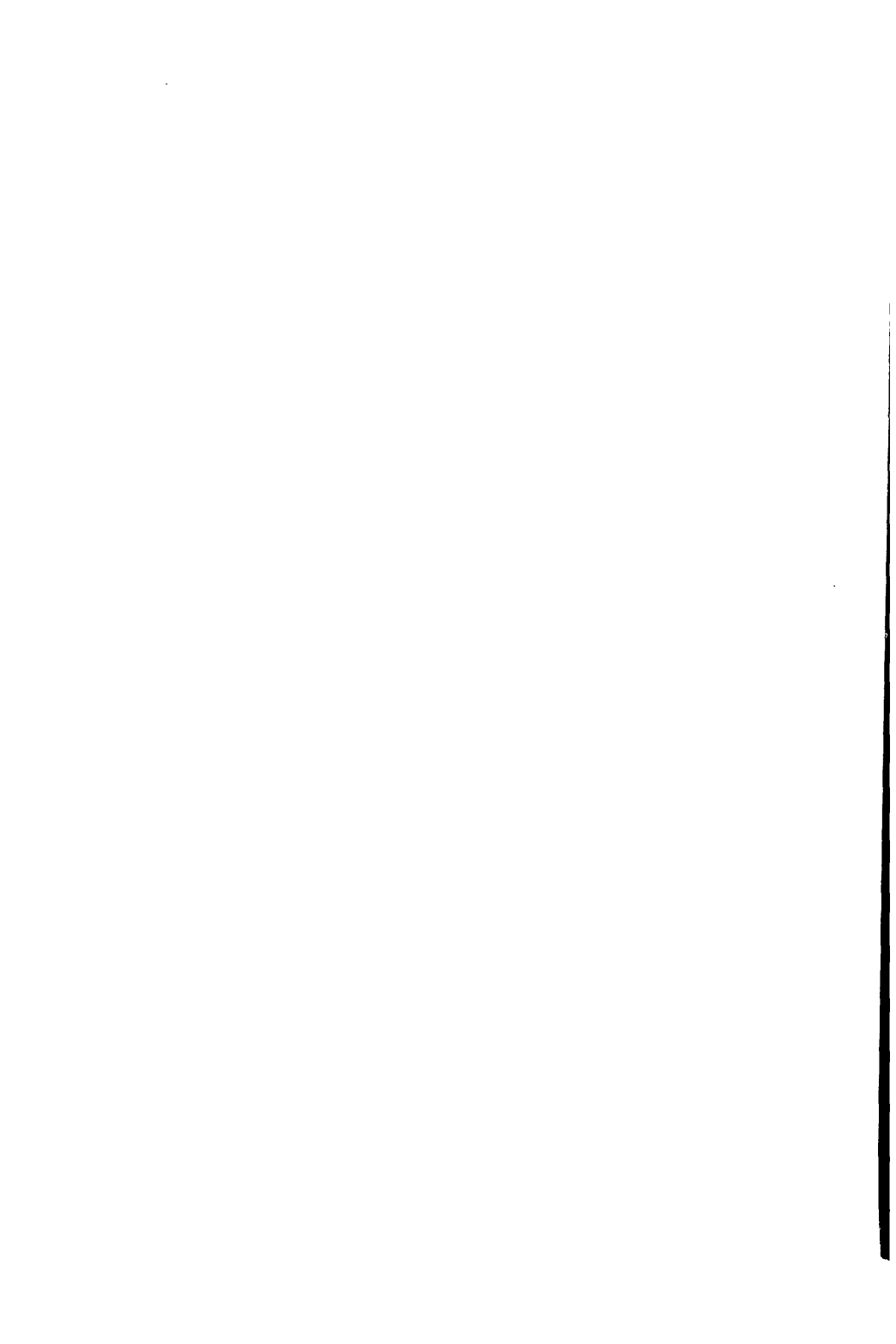
Les dispositions de la présente Convention ont pour objet de promouvoir la coopération entre les Parties Contractantes, en vue de favoriser le développement économique et social des Etats associés par l'accroissement de leurs échanges commerciaux et la mise en oeuvre d'interventions financières et de coopération technique.

Par ces dispositions, les Parties Contractantes entendent développer leurs relations économiques, renforcer la structure et l'indépendance économiques et promouvoir l'industrialisation des Etats associés, favoriser la coopération régionale africaine et contribuer au progrès du commerce international.



TITRE I

LES ECHANGES COMMERCIAUX



CHAPITRE I

DROITS DE DOUANE ET RESTRICTIONS QUANTITATIVES

ARTICLE 2

1. Les produits originaires des Etats associés sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits :
 - énumérés à la liste de l'annexe II du Traité dès lors qu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du Traité ;
 - soumis à l'importation dans la Communauté à une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

Les dispositions du Protocole n° 1 annexé à la présente Convention précisent les conditions dans lesquelles la Communauté détermine, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, le régime applicable au bénéfice des produits ci-dessus, originaires des Etats associés.

3. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 3

1. Les produits originaires de la Communauté sont admis à l'importation dans chaque Etat associé en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent.
2. Toutefois, chaque Etat associé peut maintenir ou établir, dans les conditions fixées au Protocole n° 2 annexé à la présente Convention, des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui répondent aux nécessités de son développement ou qui ont pour but d'alimenter son budget.
3. Chaque Etat associé accorde le même traitement aux produits originaires de chacun des Etats membres.
4. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4

1. Dans la mesure où un Etat associé perçoit des droits à l'exportation sur ses produits à destination des Etats membres, ces droits ne peuvent donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination directe ou indirecte entre les Etats membres.
2. Sans préjudice de l'application de l'article 16 paragraphe 2, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association au cas où l'application de tels droits entraînerait de sérieuses perturbations dans les conditions de concurrence.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions particulières prévues dans la présente Convention, chaque Partie s'interdit toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre ses produits et les produits similaires originaires des autres Parties Contractantes.

ARTICLE 6

1. La Communauté n'applique pas à l'importation des produits originaires des Etats associés de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent autres que celles que les Etats membres appliquent entre eux.
2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent pas le régime d'importation réservé aux produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret.
3. A la demande d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 7

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats associés n'appliquent pas de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent à l'importation des produits originaires des Etats membres.

2. Les Etats associés peuvent maintenir ou établir, dans les conditions et selon les modalités prévues au Protocole n° 3 annexé à la présente Convention, des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent, à l'importation des produits originaires des Etats membres, pour faire face aux nécessités de leur développement ou en cas de difficultés dans leur balance des paiements.

Le recours à des restrictions quantitatives et à des mesures d'effet équivalent peut intervenir, le cas échéant, simultanément avec les mesures tarifaires visées à l'article 3 paragraphe 2.

3. L'application des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent prévues au paragraphe 2 ne peut donner lieu, en droit ou en fait, à une discrimination entre les Etats membres.
4. Les Etats associés dans lesquels les importations relèvent de la compétence d'un monopole d'Etat à caractère commercial ou d'un organisme public par lequel les importations sont limitées, en droit ou en fait, d'une manière directe ou indirecte, prennent toutes dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le présent Titre et notamment la non-discrimination entre Etats membres.
5. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 6 et 7 ne préjugent pas le régime que les Parties Contractantes signataires d'accords mondiaux réservent à certains produits en application de ces accords.

ARTICLE 9

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce.

ARTICLE 10

1. La notion de "produits originaires" aux fins de l'application du présent Titre et les méthodes de coopération administrative y relatives définies en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963 restent applicables.
2. Le Conseil d'Association peut arrêter toutes modifications aux textes visés au paragraphe 1.
3. Dans la mesure où pour un produit donné la notion de "produits originaires" n'est pas encore définie en application de l'un des paragraphes précédents, chaque Partie Contractante continue à appliquer sa propre réglementation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLITIQUE COMMERCIALE

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions particulières propres au commerce frontalier, et sans préjudice des articles 12 et 13 :

- le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent Titre aux produits originaires de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits originaires de l'Etat tiers le plus favorisé ;
- le régime que les Etats associés appliquent en vertu du présent Titre à leurs produits à destination de la Communauté ne peut pas être moins favorable que celui appliqué aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

ARTICLE 12

Les Etats associés peuvent maintenir ou établir entre eux des unions douanières, des zones de libre-échange ou conclure entre eux des accords de coopération économique.

Le Conseil d'Association est tenu informé par les Etats associés intéressés.

ARTICLE 13

1. Chaque Etat associé peut maintenir ou établir des unions douanières ou des zones de libre-échange ou conclure des accords de coopération économique avec un ou plusieurs pays tiers africains à niveau de développement comparable, pourvu que ceci n'ait pas pour effet de modifier les dispositions concernant l'origine relatives à l'application de la présente Convention.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.
3. Si ces consultations révèlent des incompatibilités entre les engagements des Etats associés visés au paragraphe 1 et les principes et dispositions de la présente Convention, le Conseil d'Association prend, le cas échéant, les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association. Il peut également formuler toute recommandation utile.

ARTICLE 14

Chaque Etat associé peut également maintenir ou établir des unions douanières, des zones de libre-échange ou des accords de coopération économique avec un ou plusieurs autres pays tiers, dans la mesure où ceux-ci sont ou demeurent compatibles avec les dispositions de la présente Convention et notamment son article 11 ainsi qu'avec les dispositions prises pour l'application de l'article 10.

Le Conseil d'Association est tenu informé par le ou les Etats associés intéressés.

A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 15

1. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures qu'elles envisagent en matière de politique commerciale vis-à-vis des pays tiers lorsque celles-ci sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'une ou plusieurs Parties Contractantes.
2. A la demande de la Communauté ou d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association.

3. Le Conseil d'Association définit la procédure d'information et de consultation relative à l'application du présent Chapitre.

CHAPITRE III

CLAUSES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 16

1. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs Etats associés, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région d'un ou de plusieurs Etats associés, celui-ci ou ceux-ci peuvent prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

2. Si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un ou plusieurs Etats membres, ou compromettent leur stabilité financière extérieure, ou si des difficultés surgissent, se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de la Communauté, celle-ci peut prendre ou autoriser le ou les Etats membres intéressés à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures ainsi que leurs modalités d'application sont notifiées, sans délai, au Conseil d'Association.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations dans le fonctionnement de l'Association. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
4. Des consultations peuvent avoir lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2.

TITRE II

COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE

ARTICLE 17

La Communauté participe, dans les conditions indiquées au présent Titre et au Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des Etats associés, par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces Etats.

ARTICLE 18

Aux fins précisées à l'article 17, et pour la durée de la présente Convention, un montant global de 918 millions d'unités de compte est fourni en vue de couvrir l'ensemble des aides de la Communauté :

- a) pour 828 millions d'unités de compte, par les Etats membres. Ce montant est versé au Fonds Européen de Développement, ci-après dénommé le "Fonds" :
- 748 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme d'aides non remboursables,
 - 80 millions d'unités de compte sont utilisés sous forme de prêts à des conditions spéciales et de contributions à la formation de capitaux à risques, notamment sous forme de prises de participation ;

- b) à concurrence de 90 millions d'unités de compte, par la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée la "Banque", sous forme de prêts accordés suivant les conditions prévues par le Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, et par les Statuts de la Banque. Ces prêts peuvent être assortis de bonifications d'intérêts. La charge globale des bonifications d'intérêts afférentes à des prêts de la Banque accordés aux Etats associés postérieurement au 1er juin 1964, est imputée sur le montant des aides non remboursables.

ARTICLE 19

1. Le montant fixé à l'article 18 est, sans préjudice des dispositions des articles 20 et 21, utilisé pour le financement des projets et programmes établis autant que possible dans le cadre d'un programme ou d'un plan de développement et portant sur :

- des investissements dans les domaines de la production et de l'infrastructure économique et sociale, notamment en vue de diversifier la structure économique des Etats associés et, en particulier, de favoriser leur industrialisation et leur développement agricole ;
- des actions de coopération technique générale ou de coopération technique liée aux investissements ;
- des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par les Etats associés.

2. Dans les décisions sur les différentes interventions prévues au paragraphe 1, il sera tenu compte :
- de l'intérêt de la réalisation de projets intégrés, par une utilisation convergente de ces interventions ;
 - des difficultés de développement de chaque Etat associé eu égard à ses conditions naturelles ;
 - de l'intérêt de promouvoir la coopération régionale entre Etats associés et éventuellement entre ceux-ci et un ou plusieurs Etats voisins.

ARTICLE 20

1. Par ailleurs, en vue d'aider les Etats associés à faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle, ayant une répercussion grave sur leur potentiel économique et dues soit à une chute des prix mondiaux, soit à des calamités telles que famines, inondations, il est institué un fonds de réserve constitué par des prélèvements sur la part des aides non remboursables prévues à l'article 18.

Dans le cas où une telle situation exceptionnelle se produit, la Communauté peut attribuer une aide. Cette aide est attribuée cas par cas. Elle prend soit la forme d'un versement en espèces, soit, en fonction des circonstances, toute autre forme.

2. Le fonds prévu au paragraphe 1 reçoit une dotation initiale de 20 millions d'unités de compte.

Au début de chacune des deuxième, troisième, quatrième et cinquième année d'application de la Convention, les sommes non utilisées au cours de l'année précédente sont automatiquement complétées pour rétablir la dotation à son montant initial.

Les sommes versées en complément ne peuvent, en dehors de la dotation initiale, être supérieures à 45 millions d'unités de compte.

Toutefois, si à la fin de la troisième année et en raison de l'ampleur des difficultés dont il est fait état au paragraphe 1, les sommes prévues sont manifestement insuffisantes, le Conseil d'Association peut décider de prélever sur les aides non remboursables prévues à l'article 18 une somme d'un maximum de 15 millions d'unités de compte et l'affecter aux aides prévues au présent article.

ARTICLE 21

La Communauté peut accorder sur les disponibilités de trésorerie du Fonds des avances dans la limite d'un plafond de 50 millions d'unités de compte, en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux.

ARTICLE 22

1. Les Etats associés informent la Commission, autant que possible dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, de leurs plans et programmes de développement ainsi que des interventions pour lesquelles ils comptent solliciter un concours financier de la Communauté.

Ils communiqueront toutes les modifications intervenant ultérieurement.

2. Pour chaque projet ou programme pour lequel est demandé un financement au titre de l'article 19 et pour chaque demande d'avance au titre de l'article 21, un dossier est présenté à la Communauté, selon le cas, soit par l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés, soit, avec l'accord de celui-ci, par l'entreprise ou l'organisme régional ou interétatique intéressé.

Toutefois, la Communauté peut proposer des projets ou programmes de coopération technique. Elle recueille au préalable l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés sur les grandes lignes de ces projets ou programmes.

ARTICLE 23

La Communauté instruit les demandes de financement qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22. Elle maintient avec les Etats associés les contacts nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause sur les projets et programmes qui lui sont soumis et en vue de contribuer à promouvoir un développement harmonieux et

équilibré de l'ensemble des Etats associés. Dans l'instruction de ces demandes, la Communauté tient compte des problèmes spécifiques qui se posent pour les pays les plus désavantagés de manière à leur assurer une assistance financière et technique appropriée. L'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés est informé de la suite réservée à sa demande.

ARTICLE 24

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets ou programmes peut, avec l'accord de l'Etat associé ou du groupe d'Etats associés intéressés, prendre la forme d'un co-financement auquel participeraient notamment des organes et instituts de crédit et de développement des Etats associés ou des Etats membres, des Etats tiers ou des organismes financiers internationaux.

ARTICLE 25

1. Dans les conditions prévues aux articles 22 et 24, les bénéficiaires des différentes formes d'aides de la Communauté prévues à l'article 19 peuvent être, selon le cas, les Etats associés, des personnes morales des Etats membres ou des Etats associés qui ne poursuivent pas à titre principal un but lucratif, qui présentent un caractère d'intérêt général et qui sont soumises dans ces Etats au contrôle de la puissance publique ; des groupements de producteurs ou organismes similaires agréés par la Communauté et par les Etats associés, ou, à défaut de tels groupements et organismes, et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes ; des organismes régionaux ou inter-étatiques dont font partie des Etats associés.

Peuvent en outre être bénéficiaires :

- a) des aides non remboursables consacrées à des actions de coopération technique générale : les instituts ou organismes spécialisés ou, à titre exceptionnel, les entreprises formant des spécialistes pour le compte d'autrui, ainsi que les boursiers, stagiaires ou participants aux sessions de formation ;
 - b) des prêts de la Banque et des bonifications d'intérêts y afférentes, des prêts à des conditions spéciales ou des contributions à la formation des capitaux à risques, ainsi qu'éventuellement des aides non remboursables destinées à des actions de coopération technique liées aux investissements : les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en sociétés d'un Etat associé au sens de l'article 35 deuxième alinéa.
2. Les bénéficiaires des aides visées à l'article 20 sont les Etats associés. Les modalités d'attribution de ces aides sont arrêtées d'un commun accord entre la Communauté et l'Etat ou les Etats associés bénéficiaires.

ARTICLE 26

1. Pour les interventions dont le financement est assuré par la Communauté, la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et des Etats associés.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures propres à favoriser la participation d'entreprises de travaux ou de production industrielle ou artisanale de l'Etat associé intéressé ou d'un autre Etat associé de la même région, à l'exécution de marchés de travaux d'importance limitée ou de marchés de fournitures pour lesquelles il existe une production locale.

ARTICLE 27

Le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté est arrêté par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 28

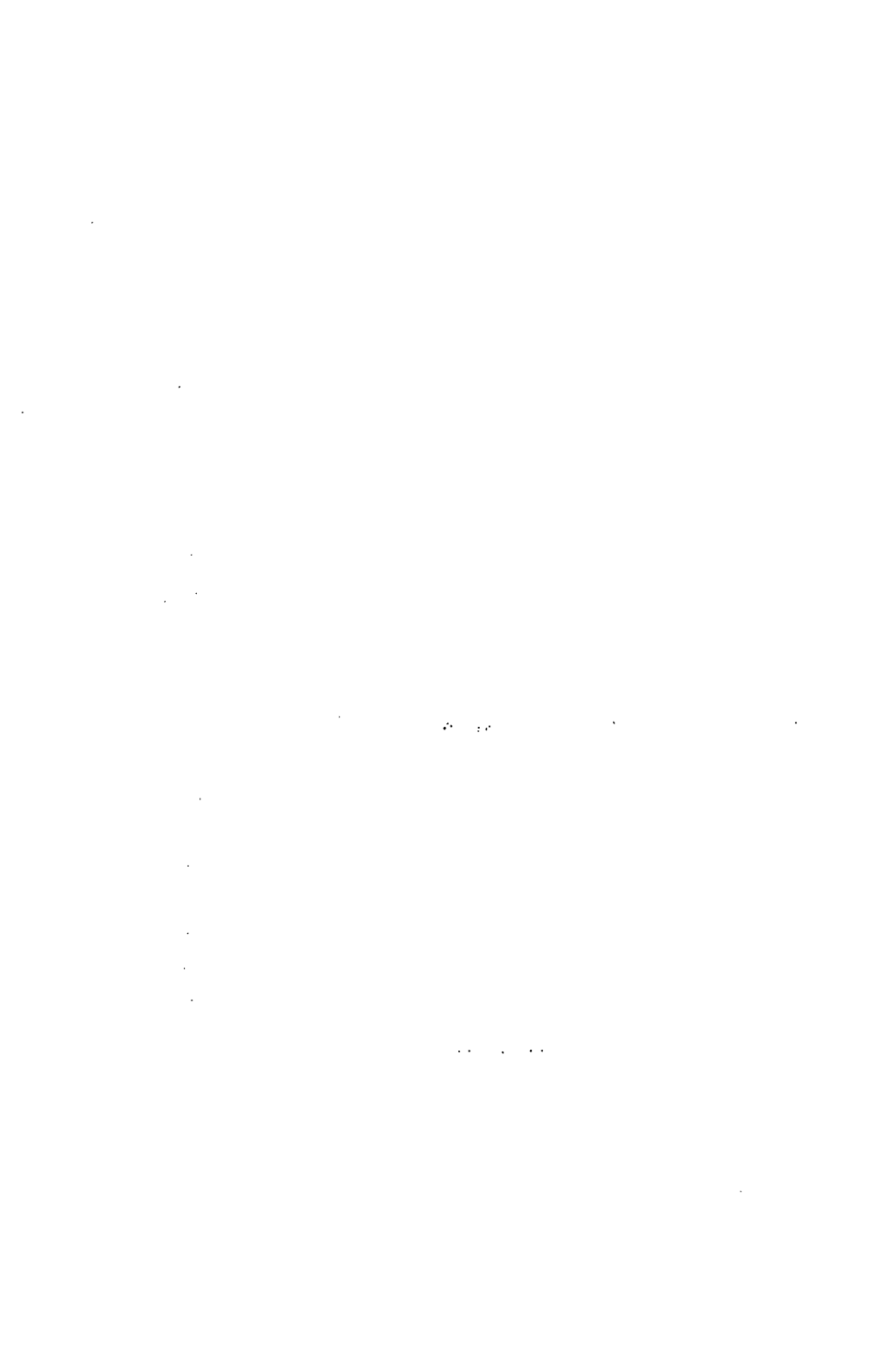
1. L'utilisation des montants attribués pour le financement des projets ou des programmes en application des dispositions du présent Titre doit être conforme aux affectations décidées et se réaliser dans les meilleures conditions économiques.
2. La gestion et l'entretien de l'infrastructure économique et sociale et des équipements de production établis au moyen d'aides communautaires incombent aux bénéficiaires.

ARTICLE 29

Le Conseil d'Association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique dans le cadre de l'Association sur la base notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par la Commission concernant la gestion de l'aide financière et technique de la Communauté. Ce rapport tient compte de l'expérience acquise et des contacts avec les Etats associés prévus à l'article 23. Il est établi en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent et indique notamment la situation de l'engagement, de l'exécution et de l'utilisation de l'aide, par nature de financement et par Etat bénéficiaire ; il fait apparaître d'éventuelles disparités et d'autres imperfections constatées au regard en particulier des principes énoncés à l'article 19 paragraphe 2.

ARTICLE 30

La non ratification de la présente Convention par un Etat associé dans les conditions prévues à l'article 59 ou la dénonciation de la Convention conformément à l'article 64 entraîne pour les Parties Contractantes l'obligation d'ajuster les montants des aides financières prévues dans la présente Convention.



TITRE III

DROIT D'ETABLISSEMENT,
SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

ARTICLE 31

Le régime que chaque Etat associé accorde en matière de droit d'établissement ou de prestation de services ne peut, en droit ou en fait, comporter directement ou indirectement des discriminations entre les ressortissants ou les sociétés de chacun des Etats membres.

Cependant, les ressortissants et sociétés d'un Etat membre ne peuvent bénéficier, pour une activité déterminée, dans un Etat associé des dispositions du premier alinéa que dans la mesure où l'Etat dont ils relèvent accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause.

ARTICLE 32

Dans le cas où un Etat associé accorderait aux ressortissants ou sociétés d'un Etat qui n'est ni Etat membre, ni Etat associé au sens de la présente Convention, un traitement plus favorable que celui résultant, pour les ressortissants ou sociétés des Etats membres, de l'application des dispositions du présent Titre, ce traitement est étendu aux ressortissants ou sociétés des Etats membres, sauf lorsqu'il résulte d'accords régionaux.

ARTICLE 33

Le droit d'établissement au sens de la présente Convention comporte, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de capitaux, l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises et notamment de sociétés, ainsi que la création d'agences, de succursales ou de filiales.

ARTICLE 34

Au sens de la présente Convention, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives aux échanges commerciaux, au droit d'établissement et aux mouvements de capitaux. Les services comprennent notamment des activités de caractère industriel, des activités de caractère commercial, des activités artisanales et les activités des professions libérales, à l'exclusion des activités salariées.

ARTICLE 35

Par sociétés, on entend, au sens de la présente Convention, les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

Les sociétés d'un Etat membre ou d'un Etat associé sont les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre ou d'un Etat associé et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un Etat membre ou un Etat associé ; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans un Etat membre ou dans un Etat associé que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie de cet Etat membre ou de cet Etat associé.

ARTICLE 36

A la demande de la Communauté ou des Etats associés, le Conseil d'Association procède à l'examen des problèmes posés par l'application des articles 31 à 35. Il arrête en outre toutes décisions ou recommandations nécessaires à cette application.

ARTICLE 37

Chaque Etat signataire s'engage, dans la limite de sa compétence en la matière, à autoriser les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires, ainsi que le transfert de ces paiements vers l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes, est libérée en application de la présente Convention.

ARTICLE 38

Pendant toute la durée des prêts, des avances ou des participations visés aux articles 6, 7, 8, 9 et 11 du Protocole n° 6 annexé à la présente Convention, les Etats associés s'engagent :

- à mettre à la disposition des débiteurs les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts accordés pour les projets à réaliser sur leur territoire et au remboursement des avances consenties aux organismes ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits ;

- à mettre à la disposition de la Banque les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes représentant les revenus et produits des opérations contribuant à la formation de capitaux à risques des entreprises.

ARTICLE 39

1. Les Etats associés s'efforcent d'appliquer un régime libéral de change en ce qui concerne les investissements et les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux en résultant, lorsqu'ils sont effectués par des personnes résidant dans les Etats membres.
2. Les Etats associés traitent sur un pied d'égalité les ressortissants et les sociétés des Etats membres en ce qui concerne leurs investissements ainsi que les mouvements de capitaux en résultant.

ARTICLE 40

Le Conseil d'Association formule toutes recommandations utiles aux Parties Contractantes au sujet de l'application des articles 37, 38 et 39.

TITRE IV

LES INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 41

Les Institutions de l'Association sont :

- le Conseil d'Association assisté du Comité d'Association,
- la Conférence parlementaire de l'Association,
- la Cour arbitrale de l'Association.

ARTICLE 42

Le Conseil d'Association est composé, d'un part, des membres du Conseil des Communautés Européennes et de membres de la Commission des Communautés Européennes et, d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé.

Tout membre du Conseil d'Association empêché peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

Le Conseil d'Association ne peut valablement délibérer qu'avec la participation de la moitié des membres du Conseil des Communautés Européennes, d'un membre de la Commission et de la moitié des membres titulaires représentant les Gouvernements des Etats associés.

ARTICLE 43

La présidence du Conseil d'Association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil des Communautés Européennes et un membre du Gouvernement d'un Etat associé.

ARTICLE 44

Le Conseil d'Association se réunit une fois par an à l'initiative de son Président.

Il se réunit en outre chaque fois que la nécessité le requiert, dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

ARTICLE 45

Le Conseil d'Association se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des Etats associés d'autre part.

La Communauté, d'une part, et les Etats associés, d'autre part, déterminent, chacun par un protocole interne, le mode de formation de leurs positions respectives.

ARTICLE 46

Dans les cas prévus par la présente Convention, le Conseil d'Association dispose du pouvoir de prendre des décisions ; ces décisions sont obligatoires pour les Parties Contractantes qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.

Le Conseil d'Association peut également formuler les résolutions, recommandations ou avis qu'il juge opportuns pour la réalisation des objectifs communs et le bon fonctionnement du régime d'Association.

Le Conseil d'Association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'Association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur.

ARTICLE 47

Le Conseil d'Association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par un Comité d'Association composé, d'une part, d'un représentant de chaque Etat membre et d'un représentant de la Commission et, d'autre part, d'un représentant de chaque Etat associé.

ARTICLE 48

La présidence du Comité d'Association est assurée par l'Etat assumant la présidence du Conseil d'Association.

Le Comité d'Association arrête son règlement intérieur qui est soumis au Conseil d'Association pour approbation.

ARTICLE 49

1. Le Conseil d'Association détermine dans son règlement intérieur la mission et la compétence du Comité d'Association en vue notamment d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

2. Le Conseil d'Association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au Comité d'Association, dans les conditions et les limites qu'il arrête, l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente Convention.

Dans ce cas, le Comité d'Association se prononce dans les conditions prévues à l'article 45.

ARTICLE 50

Le Comité d'Association rend compte au Conseil d'Association de ses activités, notamment dans les domaines ayant fait l'objet d'une délégation de compétences.

Il présente également au Conseil d'Association toute proposition utile.

ARTICLE 51

Le secrétariat du Conseil d'Association et du Comité d'Association est assuré sur une base paritaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Association.

ARTICLE 52

La Conférence parlementaire de l'Association se réunit une fois par an. Elle est composée, sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats associés.

Le Conseil d'Association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'Association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur.

La Conférence parlementaire est préparée par une Commission paritaire.

ARTICLE 53

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté d'une part, et un ou plusieurs Etats associés d'autre part, sont soumis par l'une des parties au différend au Conseil d'Association qui en recherche, au cours de sa plus proche session, le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir et faute pour les parties d'être convenues d'un mode de règlement approprié, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la Cour arbitrale de l'Association.
2. La Cour arbitrale est composée de cinq membres : un Président qui est nommé par le Conseil d'Association et quatre juges choisis parmi des personnalités offrant toute garantie d'indépendance et de compétence. Les juges sont désignés dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention et pour la durée de celle-ci par le

Conseil d'Association. Deux d'entre eux sont nommés sur présentation du Conseil des Communautés Européennes, les deux autres sur présentation des Etats associés. Le Conseil d'Association nomme, suivant la même procédure, pour chaque juge un suppléant qui siège en cas d'empêchement du juge titulaire.

3. La Cour arbitrale statue à la majorité.
4. Les décisions de la Cour arbitrale sont obligatoires pour les parties aux différends qui sont tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution.
5. Le Statut de la Cour arbitrale fait l'objet du Protocole n° 8 annexé à la présente Convention. Le Conseil d'Association peut, sur proposition de la Cour arbitrale, apporter toutes modifications à ce Statut.
6. A l'occasion de sa première réunion, la Cour arbitrale arrête son règlement de procédure.

ARTICLE 54

Le Conseil d'Association peut faire toute recommandation utile pour faciliter les contacts entre la Communauté et les représentants des intérêts professionnels des Etats associés.

ARTICLE 55

Les frais de fonctionnement des Institutions de l'Association sont pris en charge dans les conditions déterminées par le Protocole n° 10 annexé à la présente Convention.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 56

Les traités, conventions, accords ou arrangements entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats associés, quelle qu'en soit la forme ou la nature, ne doivent pas faire obstacle à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 57

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats membres, d'une part, et au territoire des Etats associés, d'autre part.

Le Titre I de la présente Convention s'applique également aux relations entre les départements français d'outre-mer et les Etats associés.

ARTICLE 58

La présente Convention sera, en ce qui concerne la Communauté, valablement conclue par une décision du Conseil des Communautés Européennes prise en conformité des dispositions du Traité et notifiée aux Parties. Elle sera ratifiée par les Etats signataires en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification et l'acte de notification de la conclusion de la Convention sont déposés au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en informera les Etats signataires.

ARTICLE 59

1. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de quinze au moins des Etats associés, ainsi que l'acte de notification de la conclusion de la Convention par la Communauté.

2. L'Etat associé qui n'a pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, ne peut y procéder que dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur sauf si, avant l'expiration de ce terme, il porte à la connaissance du Conseil d'Association son intention de ratifier la Convention au plus tard dans les six mois suivant ce terme et à condition qu'il dépose, dans ce même délai, ses instruments de ratification.

3. Pour les Etats n'ayant pas ratifié au jour de l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue au paragraphe 1, les dispositions de la Convention deviennent applicables le premier jour du mois suivant le dépôt de leurs instruments de ratification respectifs.

Les Etats signataires qui ratifient la Convention dans les conditions énoncées au paragraphe 2 reconnaissent la validité de toute mesure d'application de la Convention prise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date où ses dispositions leur sont devenues applicables. Sans préjudice d'un délai qui pourrait

leur être accordé par le Conseil d'Association, ils exécutent six mois au plus tard après le dépôt de leurs instruments de ratification, toutes les obligations qui sont à leur charge au terme de la Convention ou de décisions d'application prises par le Conseil d'Association.

4. Le règlement intérieur des organes de l'Association fixe si et dans quelles conditions les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'Association. Les dispositions ainsi arrêtées ne peuvent produire effet que jusqu'à la date à laquelle la Convention devient applicable à l'égard de ces Etats ; elles cessent en tout état de cause d'être applicables à la date à laquelle, selon les modalités du paragraphe 2, l'Etat en cause ne pourra plus procéder à la ratification de la Convention.

ARTICLE 60

1. Le Conseil d'Association est informé de toute demande d'adhésion ou d'association d'un Etat à la Communauté.
2. Toute demande d'association à la Communauté d'un Etat dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés qui, après examen par la Communauté, a été portée par celle-ci devant le Conseil d'Association, y fait l'objet de consultations.

3. L'accord d'association entre la Communauté et un Etat visé au paragraphe 2 peut prévoir l'accession de cet Etat à la présente Convention. Cet Etat jouit alors des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les Etats associés. Toutefois, l'accord qui l'associe à la Communauté peut fixer la date à laquelle certains de ces droits et obligations lui deviennent applicables.

Cette accession ne peut porter atteinte aux avantages résultant pour les Etats associés signataires de la présente Convention des dispositions relatives à la coopération financière et technique.

ARTICLE 61

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975.

ARTICLE 62

Dix-huit mois avant l'expiration de la présente Convention, les Parties Contractantes examinent les dispositions qui pourraient être prévues pour une nouvelle période.

Le Conseil d'Association prend éventuellement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

ARTICLE 63

La Communauté et les Etats membres assument les engagements prévus aux articles 2 et 6 à l'égard des Etats associés qui, sur la base d'obligations internationales applicables lors de l'entrée en vigueur du Traité et les soumettant à l'application d'un régime douanier particulier, estimeraient ne pouvoir dès à présent assurer au profit de la Communauté la réciprocité prévue par l'article 3 paragraphe 1.

Les Parties Contractantes intéressées réexaminent la situation au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 64

La présente Convention peut être dénoncée par la Communauté à l'égard de chaque Etat associé et par chaque Etat associé à l'égard de la Communauté moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 65

Les Protocoles qui sont annexés à la présente Convention en font partie intégrante.

ARTICLE 66

La présente Convention rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove

Gedaan te Yaoundé, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenezestig

Pour sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gehrad JAHN

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Joseph M.A.H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Joseph M.A.H. LUNS

Jean REY

Mit dem Vorbehalt, dass für die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft erst dann endgültig eine Verpflichtung besteht, wenn sie den anderen Vertragsparteien notifiziert hat, dass die durch den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft vorgeschriebenen Verfahren stattgefunden haben.

Sous réserve que la Communauté Economique Européenne ne sera définitivement engagée qu'après notification aux autres Parties Contractantes de l'accomplissement des procédures requises par le Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

Con riserva che la Comunità Economica Europea sarà definitivamente vincolata soltanto dopo notifica alle altre Parti Contraenti dello espletamento delle procedure richieste dal Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea.

Onder voorbehoud dat de Europese Economische Gemeenschap eerst definitief gebonden zal zijn na kennisgeving aan de andere Overeenkomstsluitende Partijen van de vervulling der door het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap vereiste procedures.

Pour le Président de la République du Burundi,

Lazare NTAWURISHIRA

Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,

Vincent EFON

Pour le Président de la République Centrafricaine,

Louis ALAZOULA

Pour le Président de la République Démocratique du Congo,

Crispin KASASA

Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,

Charles SIANARD

Pour le Président de la République de Côte d'Ivoire,

Konan BEDIE

Pour le Président de la République du Dahomey,

Daouda BADAROU

Pour le Président de la République Gabonaise,

Emile KASSA MAPSI

Pour le Président de la République de Haute-Volta,

Pierre-Claver DAMIBA

Pour le Président de la République Malgache,

Jacques RABEMANANJARA

Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,

Jean-Marie KONE

Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,

Mokhtar Ould HAIBA

Pour le Président de la République du Niger,

Alidou BARKIRE

Pour le Président de la République Rwandaise,

Sylvestre NSANZIMANA

Pour le Président de la République du Sénégal,

Jean COLLIN

Per il Presidente della Repubblica Somala,

Ahmed DUALE

Pour le Président de la République du Tchad,

Abdoulaye LAMANA

Pour le Président de la République Togolaise,

Paulin EKLOU

PROCOLES



PROTOCOLE N° 1

relatif à l'application de l'article 2
paragraphe 2 de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont
annexées à la Convention :

ARTICLE 1

1. Après consultation au sein du Conseil d'Association, la Communauté fixe, cas par cas, le régime d'importation pour tous les produits ou groupes de produits visés à l'article 2 paragraphe 2 de la Convention et originaires des Etats associés, lorsque ces derniers ont un intérêt économique à l'exportation desdits produits.

Le régime que la Communauté réserve à ces produits est plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits lorsqu'ils sont originaires des pays tiers.

2. Toutefois, si, pour un produit déterminé, la situation économique de la Communauté le justifie, la Communauté peut, exceptionnellement, s'abstenir d'établir un régime spécial pour ce produit des Etats associés.

ARTICLE 2

Si les produits visés à l'article 2 paragraphe 2 premier tiret de la Convention sont soumis à des droits de douane au moment de leur importation dans la Communauté et si aucune disposition concernant leurs échanges avec les pays tiers n'est prévue dans le cadre de la politique agricole commune, leur importation dans la Communauté relève, par dérogation aux dispositions de l'article 1, pour autant que ces produits soient originaires des Etats associés, des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 de la Convention.

ARTICLE 3

1. Le régime déterminé pour les différents produits sur la base du présent Protocole est applicable jusqu'à l'expiration de la Convention.
2. Toutefois, en cas de modification de l'organisation communautaire des marchés, la Communauté se réserve, après consultation au sein du Conseil d'Association, de modifier le régime fixé.

Dans ce cas, la Communauté s'engage à maintenir au profit des Etats associés, et dans le cadre du nouveau régime, un avantage comparable à celui dont ils jouissaient précédemment.

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'application de l'article 3
de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont
annexées à la Convention :

ARTICLE 1

Les nécessités de développement des Etats associés
visées à l'article 3 paragraphe 2 de la Convention sont
celles qui résultent :

- de l'exécution des programmes de développement économique
orienté vers le relèvement du niveau de vie général de
leur pays ;
- des besoins de leur développement économique, notamment
pour favoriser la création de branches de production à
l'effet de relever le niveau de vie général de leur
pays ;
- des besoins d'équilibrer leur balance des paiements et
pour pallier les difficultés qui proviennent principale-
ment de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur
ainsi que l'instabilité des termes de leurs échanges ;

- de la nécessité d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation de leur pays.

ARTICLE 2

1. Chaque Etat associé communique au Conseil d'Association dans un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, son tarif douanier ou la liste complète des droits de douane et des taxes d'effet équivalant à de tels droits qu'il perçoit à l'importation des produits originaires de la Communauté et des pays tiers.

Dans cette communication, chaque Etat associé spécifie les droits et taxes d'effet équivalent qui restent applicables aux produits originaires de la Communauté en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Convention.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les tarifs douaniers ou sur les listes visés au paragraphe 1 ont lieu au sein du Conseil d'Association.

ARTICLE 3

1. Chaque Etat associé informe, en temps utile, le Conseil d'Association de l'établissement ou du relèvement des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent auxquels il envisage de procéder en vertu des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 de la Convention.

Cette communication est accompagnée d'informations de nature économique et financière permettant d'apprécier la nécessité d'établir ou de maintenir ces mesures.

2. A la demande de la Communauté, des consultations sur les mesures visées au paragraphe 1 ont lieu au sein du Conseil d'Association avant leur entrée en vigueur. Si les consultations n'ont pas lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la communication, l'Etat associé peut mettre en vigueur les mesures envisagées.

En cas d'urgence justifiée, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir même avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

ARTICLE 4

1. En vue de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent maintenus ou établis conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la Convention, la valeur en douane à prendre en considération est la valeur effective de la marchandise, au lieu et au moment de son introduction dans le territoire douanier, pour une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

 2. A la demande de la Communauté, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les conditions d'application du présent article.
-

PROTOCOLE N° 3

relatif à l'application de l'article 7
de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées
à la Convention :

ARTICLE 1

Les nécessités de développement mentionnées à l'article 7 paragraphe 2 de la Convention sont celles qui sont reprises à l'article 1 du Protocole n° 2.

ARTICLE 2

1. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur de la Convention et maintenues par les Etats associés en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de ladite Convention sont communiquées au Conseil d'Association trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur maintien.

A la demande de la Communauté, ces mesures font l'objet d'une consultation au sein du Conseil d'Association.

2. Les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent que les Etats associés envisagent d'établir en vertu de l'article 7 paragraphe 2 de la Convention sont communiquées en temps utile au Conseil d'Association, accompagnées de toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de leur établissement.

Dans un délai d'un mois, la Communauté peut demander une consultation au sein du Conseil d'Association.

En cas d'urgence dûment justifiée et notamment pour ce qui concerne les produits agricoles des Etats associés, la mise en vigueur provisoire de ces mesures peut intervenir avant la consultation, sous réserve d'une information simultanée du Conseil d'Association.

3. Le Conseil d'Association procède aux consultations visées aux paragraphes 1 et 2 dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la communication. Si les consultations n'ont pas lieu dans ce délai, l'Etat associé peut maintenir ou adopter les mesures en cause.

ARTICLE 3

Les mesures visées à l'article 2 sont appliquées sous réserve du maintien par l'Etat associé intéressé de possibilités d'importation ouvertes sans discrimination aux produits originaires de la Communauté.

Ces mesures doivent être progressivement assouplies de façon à disparaître, dans la mesure du possible, à la fin d'une période à déterminer dans chaque cas.

ARTICLE 4

Lorsque l'écoulement d'un produit déterminé se heurte à des difficultés sur le marché intérieur d'un Etat associé, cet Etat peut, par dérogation à l'article 3 et sous réserve d'une consultation préalable au sein du Conseil d'Association, suspendre les importations de ce produit pour une durée limitée à déterminer, cas par cas, à condition qu'il justifie l'existence de ces difficultés et fournisse toutes les explications nécessaires permettant d'apprécier la nécessité de prohiber les importations.

PROTOCOLE N° 4

relatif à l'application de la Convention d'Association
et à la réalisation d'accords internationaux
concernant l'octroi de préférences générales

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Désireuses de préciser clairement leur position sur le
problème de la compatibilité des préférences accordées à
la Communauté Economique Européenne par les Etats associés,
avec les préférences généralisées dans le cadre de la
Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Dévelop-
pement,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées
à la Convention :

Les dispositions de la Convention et notamment son
article 3 ne s'opposent pas à la réalisation d'un système
général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les
Etats associés y participent.

PROTCOLE N° 5

relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes
concernant leurs intérêts réciproques
notamment à l'égard des produits tropicaux.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées
à la Convention :

1. Les Parties Contractantes conviennent de tenir compte de leurs intérêts réciproques sur le plan international, conformément aux principes qui sont à la base de la Convention.
 2. A cet effet, elles assurent la coopération nécessaire, notamment au moyen de consultations au sein du Conseil d'Association, et se prêtent mutuellement toute l'assistance possible.
 3. Ces consultations ont lieu notamment en vue d'entreprendre d'un commun accord sur le plan international les actions appropriées pour résoudre les problèmes posés par l'écoulement et la commercialisation des produits tropicaux.
-

PROTOCOLE N° 6

relatif à la gestion des aides de la Communauté

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

CHAPITRE I

NATURE DES OPERATIONS

ARTICLE 1

Les investissements prévus à l'article 19 de la Convention comprennent :

- a) des investissements directement productifs, en particulier dans les domaines industriels et touristiques ;
- b) des actions de développement intéressant l'économie rurale, en particulier pour améliorer les structures de la production et pour la diversifier, ainsi que pour en accroître la productivité, notamment par des actions à court terme. Ces actions de développement peuvent inclure certaines recherches appliquées, dans le cadre de projets intégrés ;
- c) des investissements d'infrastructure économique et sociale, y inclus l'infrastructure d'accueil des industries et de l'artisanat.

ARTICLE 2

La coopération technique liée aux investissements prévus à l'article 19 de la Convention comprend notamment :

- a) la programmation et les études spéciales et régionales de développement ;
- b) les études techniques, économiques et commerciales, ainsi que les recherches et les prospections, nécessaires à la mise au point des projets ;
- c) l'aide à la préparation des dossiers ;
- d) l'aide à l'exécution et à la surveillance des travaux ;
- e) l'aide temporaire pour l'établissement, la mise en route et l'exploitation d'un investissement déterminé ou d'un ensemble d'équipements, comportant dans la mesure nécessaire la formation du personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien de l'investissement et des équipements ;
- f) la prise en charge temporaire des techniciens et la fourniture des biens de consommation nécessaires à la bonne exécution d'un projet d'investissement.

ARTICLE 3

La coopération technique générale prévue à l'article 19 de la Convention comprend notamment :

- a) l'attribution de bourses d'études, de stages et d'enseignement par correspondance pour la formation et le perfectionnement professionnel des ressortissants des Etats associés à réaliser en principe dans ces Etats ;
- b) l'organisation de programmes de formation spécifique dans les Etats associés, notamment pour le personnel des services et établissements publics des Etats associés ou des entreprises ;
- c) l'envoi, dans les Etats associés, sur leur demande, d'experts, de conseillers, de techniciens et d'instructeurs des Etats membres ou des Etats associés, pour une mission déterminée et une durée limitée ;
- d) la fourniture de matériel d'expérimentation et de démonstration ;
- e) l'organisation de sessions de formation de courte durée à l'intention des ressortissants des Etats associés et de sessions de perfectionnement à l'intention de fonctionnaires de ces Etats ;
- f) des études sectorielles ;

- g) des études sur les perspectives et les moyens de développement et de diversification des économies des Etats associés ainsi que sur des problèmes intéressant les Etats associés dans leur ensemble ;
- h) l'information générale et la documentation destinées à favoriser le développement économique et social des Etats associés, le développement des échanges entre ces Etats et la Communauté ainsi que la bonne réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

ARTICLE 4

Les aides à la commercialisation et à la promotion des ventes, prévues à l'article 19 de la Convention, ont pour objet :

- a) d'améliorer les structures et les méthodes de travail des organismes, services ou entreprises concourant au développement du commerce extérieur des Etats associés ou de favoriser la création de tels organismes, services ou entreprises ;
- b) de favoriser la participation des Etats associés à des foires et expositions commerciales de caractère international ;
- c) de former des techniciens du commerce extérieur et de la promotion des ventes ;
- d) de procéder à des études et enquêtes de marchés et de favoriser leur exploitation ;
- e) d'améliorer l'information dans la Communauté et les Etats associés en vue du développement des échanges commerciaux.

CHAPITRE II

MODALITES DE FINANCEMENT

ARTICLE 5

1. Les projets et programmes sont financés par des aides non remboursables, par des prêts à des conditions spéciales, par des prêts de la Banque, éventuellement assortis de bonifications d'intérêts, ou simultanément par plusieurs de ces moyens.

En outre, pour leurs investissements, les entreprises exerçant leurs activités selon des méthodes de gestion industrielle et commerciale peuvent bénéficier de contributions à la formation de leurs capitaux à risques.

2. Toutefois, les actions de coopération technique prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent Protocole, ainsi que les aides prévues à l'article 20 de la Convention sont financées par des aides non remboursables.

ARTICLE 6

Les prêts pour le financement de projets d'investissements économiques sont accordés directement à leur bénéficiaire ou éventuellement par l'intermédiaire de l'Etat intéressé ou d'un organisme national ou multinational de financement du développement jouant le rôle de relais financier.

Les conditions et modalités d'octroi par l'emprunteur intermédiaire de ces prêts à leur bénéficiaire final sont arrêtées simultanément et d'un commun accord entre l'emprunteur intermédiaire et les institutions communautaires compétentes pour l'octroi du prêt.

ARTICLE 7

1. Les prêts à des conditions spéciales servent à financer en tout ou en partie des projets d'investissement présentant un intérêt général pour l'économie de l'Etat associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, dans la mesure où la rentabilité financière de ces projets et la capacité d'endettement de l'Etat associé intéressé permettent un tel financement.
2. Ces prêts peuvent être accordés pour une durée maximum de 40 ans et être assortis d'un différé d'amortissement d'une durée maximum de 10 ans. Ils bénéficient de conditions d'intérêt favorables.
3. La Communauté arrête les conditions d'octroi des prêts ainsi que les modalités de leur exécution et de leur recouvrement.

ARTICLE 8

1. L'examen par la Banque de l'admissibilité de projets et l'octroi de prêts sur ses ressources propres s'effectuent suivant les modalités, conditions et procédures prévues par les Statuts de la Banque ainsi qu'en considération de la capacité d'endettement de l'Etat intéressé.

2. La durée de la période d'amortissement de chaque prêt de la Banque est établie sur la base des caractéristiques économiques et financières du projet : cette période peut atteindre un maximum de 25 ans.

3. Le taux d'intérêt appliqué est celui pratiqué par la Banque au moment de la signature du prêt. Les bonifications dont ces prêts peuvent être assortis ne peuvent avoir pour effet de réduire à moins de 3 % le taux d'intérêt à supporter effectivement par le bénéficiaire. Toutefois, dans le cas de prêts consentis par l'intermédiaire d'organismes de financement du développement contrôlés par la puissance publique, le taux minimum à supporter par l'emprunteur intermédiaire ne peut être inférieur à 2 %.

4. Le montant globalisé des bonifications d'intérêts, actualisé à sa valeur au moment de la signature du prêt à un taux et suivant des modalités à fixer par la Communauté, est directement versé à la Banque.

ARTICLE 9

En vue d'aider la réalisation de projets présentant un intérêt général pour l'économie de l'Etat associé sur le territoire duquel ils sont réalisés, la Communauté peut contribuer, au profit des bénéficiaires visés à

l'article 25 de la Convention, à la formation de capitaux à risques, en renforçant leurs fonds propres par des prises de participation ou d'autres moyens appropriés.

Ces contributions sont de caractère minoritaire. Elles peuvent être réalisées conjointement avec un prêt de la Banque ou exceptionnellement avec un prêt à conditions spéciales.

ARTICLE 10

Les demandes relatives à l'aide prévue à l'article 20 de la Convention présentées à la Communauté sont accompagnées de toutes données économiques et financières utiles à l'appréciation des conséquences qu'entraînent pour l'économie de l'Etat intéressé, les difficultés particulières et extraordinaires pouvant motiver l'octroi de l'aide exceptionnelle de la Communauté.

En particulier, lorsque ces difficultés résultent d'une chute des prix mondiaux, une telle aide est attribuée en tenant compte de la place du ou des produits en cause dans l'économie de l'Etat intéressé, ainsi que de la situation économique de cet Etat.

ARTICLE 11

1. Les demandes d'avances prévues à l'article 21 de la Convention sont présentées, soit par les organismes nationaux ou interétatiques ayant pour tâche de pallier les conséquences des fluctuations des cours des produits, soit par un groupement de producteurs, avec l'accord du ou des Etats associés intéressés.
2. Les avances peuvent avoir une durée maximum de 3 ans, indépendamment de la durée d'application de la Convention. Elles sont exonérées d'intérêt dans la limite des délais de remboursement stipulée.
3. Le remboursement des avances, ainsi que le paiement d'éventuelles indemnités de retard, sont garantis par le ou les Etats associés intéressés.

CHAPITRE III

UTILISATION DES AIDES

ARTICLE 12

1. Les dossiers visés à l'article 22 paragraphe 2 de la Convention sont présentés à la Communauté à l'adresse de la Commission.

Toutefois, sont présentés à la Banque les projets pour lesquels est demandé, soit un prêt de la Banque, éventuellement assorti d'une bonification d'intérêts, soit une contribution à la formation des capitaux à risques.

2. Le mode de financement figurant dans la demande ne préjuge pas les modalités de financement qui seront retenues par la Communauté.

ARTICLE 13

1. Les aides financières peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses d'importation aussi bien que les dépenses locales nécessaires à la réalisation des projets d'investissements approuvés.
2. Ces aides ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

ARTICLE 14

Les dispositions relatives aux monopoles et les restrictions quantitatives maintenues ou établies en application de l'article 7 de la Convention et du Protocole n° 3 ne s'appliquent pas aux importations dans un Etat associé lorsque celles-ci sont financées par l'aide communautaire.

ARTICLE 15

La Communauté et les Etats associés collaborent à toutes mesures nécessaires pour assurer que l'utilisation des montants attribués par la Communauté se réalise conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la Convention.

ARTICLE 16

Les clauses et conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés publics financés par le Fonds, font l'objet d'une réglementation commune qui, sur proposition de la Commission, est arrêtée par décision du Conseil d'Association lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 17

1. Les autorités compétentes des Etats associés sont responsables de l'exécution des projets présentés par leur Gouvernement et financés par la Communauté. En outre, les organismes régionaux ou interétatiques, ainsi que les entreprises, sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des projets qu'ils ont présentés.
2. Les Gouvernements des Etats associés et le cas échéant les instituts ou autres organismes spécialisés des Etats membres et des Etats associés sont responsables de l'exécution des actions de coopération technique présentées par les Gouvernements.

ARTICLE 18

Les frais financiers et administratifs résultant de la gestion du Fonds, ainsi que les frais de contrôle des projets et programmes, sont imputés sur les ressources destinées aux aides non remboursables.

ARTICLE 19

Un représentant de la Banque assiste aux réunions du Conseil ou du Comité d'Association lorsque figurent à leur ordre du jour des questions relevant des domaines qui la concernent.

PROTOCOLE N° 7

relatif à la valeur de l'unité de compte

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

ARTICLE 1

La valeur de l'unité de compte utilisée pour exprimer des sommes dans la Convention d'Association ou dans les dispositions prises en application de celle-ci est de 0,88867088 gramme d'or fin.

ARTICLE 2

La parité de la monnaie d'un Etat membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 1 est le rapport entre le poids d'or fin contenu dans cette unité de compte et le poids d'or fin correspondant à la parité de cette monnaie déclarée au Fonds monétaire international. A défaut de parité déclarée ou dans le cas d'application aux paiements courants, de cours s'écartant de la parité d'une marge supérieure à celle qui est autorisée par le Fonds monétaire, le poids

d'or fin correspondant à la parité de la monnaie sera calculé sur la base du taux de change appliqué dans l'Etat membre pour les paiements courants, le jour du calcul, à une monnaie directement ou indirectement définie et convertible en or et sur la base de la parité déclarée au Fonds monétaire de cette monnaie convertible.

ARTICLE 3

L'unité de compte, telle que définie à l'article 1, demeurera inchangée pour toute la durée d'exécution de la Convention. Toutefois, si avant la date d'expiration de cette dernière devait intervenir une modification uniformément proportionnelle du pair de toutes monnaies par rapport à l'or décidée par le Fonds monétaire international, en application de l'article 4 section 7 de ses Statuts, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de cette modification.

Au cas où un ou plusieurs Etats membres ne mettraient pas en application la décision prise par le Fonds monétaire international visée à l'alinéa ci-dessus, le poids d'or fin de l'unité de compte variera en fonction inverse de la modification décidée par le Fonds monétaire international. Cependant le Conseil des Communautés Européennes examinera la situation ainsi créée et prendra, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire, les mesures nécessaires.

PROTOCOLE N° 8

relatif au Statut de la Cour arbitrale
de l'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées
à la Convention :

ARTICLE 1

La Cour instituée par l'article 41 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.

CHAPITRE I

DES MEMBRES DE LA COUR

ARTICLE 2

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil des Communautés Européennes ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

ARTICLE 3

Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

ARTICLE 4

Le Président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du Président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

ARTICLE 5

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

ARTICLE 6

En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 11 troisième alinéa ; si, à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7

En cas d'empêchement du Président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

ARTICLE 8

Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés au deuxième alinéa, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DES SERVICES DE LA COUR

ARTICLE 9

La cour siège au lieu où siège la Cour de Justice des Communautés Européennes.

ARTICLE 10

Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

CHAPITRE III

LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

ARTICLE 11

La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

ARTICLE 12

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé, ou d'un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

ARTICLE 13

Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent pendant la durée de leurs missions, y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La Cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

ARTICLE 14

La procédure est contradictoire ; ses modalités sont fixées par le présent Statut et le règlement de procédure de la Cour.

ARTICLE 15

La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le Président.

La requête contient :

- un exposé de l'objet du différend ;
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié ;
- les conclusions de la partie requérante ;
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

ARTICLE 16

Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent Statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

ARTICLE 17

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

ARTICLE 18

Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La Cour statue ex aequo et bono sur les dépens.

ARTICLE 19

Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 66 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 16.

ARTICLE 20

La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

ARTICLE 21

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaires.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

ARTICLE 22

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour, en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

ARTICLE 23

Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour, la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 22.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

ARTICLE 24

Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour, prévus à l'article 3 deuxième alinéa du Protocole n° 10, font l'objet d'avances de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le Président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté ; il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

PROTOCOLE N° 9

sur les privilèges et immunités

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Soucieuses de favoriser par la conclusion d'un Protocole sur les privilèges et immunités le bon fonctionnement de l'Association ainsi que la préparation des travaux de celle-ci et l'exécution des mesures prises pour son application,

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions de prévoir les privilèges et immunités dont pourront se prévaloir les personnes participant à des travaux se rapportant à l'application de la Convention et le régime des communications officielles intéressant ces travaux, et cela sans préjudice des dispositions du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes signé à Bruxelles le 8 avril 1965,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de prévoir le régime à appliquer aux biens, fonds et avoirs du Conseil de coordination et au personnel de celui-ci,

Considérant que le Protocole relatif aux mesures à prendre pour l'application de l'article 45 de la Convention, signé ce jour par les Etats associés, a créé comme organe de

coordination des Etats associés un Conseil de Coordination composé des membres africains et malgache du Conseil d'Association institué par la Convention d'Association et assisté par un Comité de Coordination composé des membres africains et malgache du Comité d'Association institué par ladite Convention et que ce Conseil et ce Comité sont assistés d'un Secrétariat de Coordination ; que l'article 2 dudit Protocole interne reconnaît au Conseil de Coordination la personnalité juridique,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

CHAPITRE I

PERSONNES PARTICIPANT AUX TRAVAUX SE RAPPORTANT A L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés et les Représentants des Institutions des Communautés Européennes ainsi que leurs conseillers et experts et les membres du personnel du Secrétariat de Coordination participant sur le territoire des Etats membres ou des Etats associés soit aux travaux des Institutions de l'Association, ou des organes de coordination, soit à des travaux se rapportant à l'application de la Convention, y jouissent pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables aux membres de la Conférence parlementaire de l'Association, aux membres de la Cour arbitrale de l'Association et aux fonctionnaires et agents de celles-ci ainsi qu'aux membres des organes de la Banque européenne d'investissement et au personnel de celle-ci.

CHAPITRE II

BIENS, FONDS ET AVOIRS DU CONSEIL DE COORDINATION

ARTICLE 2

Les locaux et bâtiments occupés à des fins officielles par le Conseil de Coordination sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation.

Sauf dans la mesure nécessaire aux enquêtes auxquelles un accident causé par un véhicule automobile appartenant audit Conseil ou circulant pour son compte peut donner lieu, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile ou d'accidents causés par un tel véhicule, les biens et avoirs du Conseil de Coordination ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour arbitrale de l'Association.

ARTICLE 3

Les archives du Conseil de Coordination sont inviolables.

ARTICLE 4

Le Conseil de Coordination, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Au cas où le Conseil de Coordination effectuerait des achats importants de biens immobiliers ou mobiliers strictement nécessaires pour l'exercice de ses activités administratives officielles et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, des dispositions appropriées seront prises de la part de l'Etat de séjour chaque fois que possible en vue de la remise ou du remboursement de ces droits et taxes.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes, droits et redevances qui ne constituent que la simple rémunération de services rendus.

ARTICLE 5

Le Conseil de Coordination est exonéré de tous droits de douane, prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation à l'égard des articles destinés à son usage officiel ; les articles ainsi importés ne peuvent être vendus ou autrement cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement de ce pays.

CHAPITRE III
COMMUNICATIONS OFFICIELLES

ARTICLE 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, la Communauté Economique Européenne, les Institutions de l'Association et les organes de coordination bénéficient sur le territoire des Etats signataires du traitement accordé aux organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Communauté Economique Européenne, des Institutions de l'Association et des organes de coordination ne peuvent être censurées.

CHAPITRE IV
PERSONNEL DU SECRETARIAT DE COORDINATION

ARTICLE 7

Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint du Conseil de Coordination bénéficient dans l'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination, sous la responsabilité du Président en exercice du Comité de Coordination, des avantages reconnus aux membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques. Leur conjoint et leurs enfants

mineurs vivant à leur foyer, bénéficient dans les mêmes conditions des avantages reconnus au conjoint et aux enfants mineurs des membres du personnel diplomatique.

ARTICLE 8

L'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination ne reconnaît aux agents permanents du Secrétariat de Coordination autres que ceux visés par l'article 7 que l'immunité de juridiction pour les seuls actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent permanent du personnel du Secrétariat de Coordination ou de dommages causés par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

ARTICLE 9

Les noms, qualités et adresses du Président en exercice du Comité de Coordination, du Secrétaire et du Secrétaire adjoint du Conseil de Coordination ainsi que ceux des agents permanents du personnel du Secrétariat de Coordination sont communiqués périodiquement par les soins du Président du Conseil de Coordination au Gouvernement de l'Etat où se trouve établi le Conseil de Coordination.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10

Les privilèges, immunités et facilités prévus au présent Protocole sont accordés à leurs bénéficiaires exclusivement dans l'intérêt de leurs fonctions officielles.

Les Institutions et organes visés au présent Protocole ont le devoir de renoncer à l'immunité dans tous les cas où ils estiment que la levée de cette immunité n'est pas contraire à leurs intérêts.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'article 53 de la Convention sont applicables aux différends relatifs au présent Protocole.

Le Conseil de Coordination et la Banque européenne d'investissement peuvent être parties à une instance devant la Cour arbitrale de l'Association.

PROTOCOLE N° 10

relatif aux frais de fonctionnement
des Institutions de l'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées
à la Convention :

ARTICLE 1

Les Etats membres et la Communauté, d'une part, les Etats associés, d'autre part, prennent en charge les dépenses qu'ils exposent en raison de leur participation aux sessions du Conseil d'Association et des organes qui en dépendent, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour, qu'en ce qui concerne les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents, et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

ARTICLE 2

La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'Association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de postes et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé.

ARTICLE 3

Les membres de la Cour arbitrale ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et de leurs frais de séjour. Ces derniers sont fixés à 20 unités de compte pour chaque jour où les membres de la Cour arbitrale exercent leurs fonctions. Ces sommes leur sont versées par la Cour arbitrale.

Les frais de voyage et de séjour des membres de la Cour arbitrale sont pris en charge par moitié par la Communauté et par moitié par les Etats associés.

Les dépenses afférentes au greffe de la Cour arbitrale, à l'instruction des différends et à l'organisation matérielle des audiences (local, personnel, interprétation, etc...) sont supportées par la Communauté.

Les dépenses afférentes à des mesures extraordinaires d'instruction sont réglées par la Cour arbitrale avec les autres dépenses dans les conditions prévues par son Statut et font l'objet d'avances de la part des parties dans les conditions fixées par l'ordonnance de la Cour arbitrale ou de son Président dans laquelle ces mesures sont prescrites.

ZU URKUND DESSEN haben die Bevollmächtigten der Hohen Vertragsparteien die zehn vorstehenden Protokolle unterschrieben.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé les dix Protocoles dont le texte précède.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari delle Alte Parti Contraenti hanno firmato i dieci Protocolli il cui testo precede.

TEN BLIJKE WAARVAN, Gevolmachtigden van de Overeenkomstsluitende Partijen de tien bovenstaande Protocollen hebben ondertekend.

Geschehen zu Jaunde, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove

Gedaan te Yaoundé, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig

J.M.A.H. LUNS

J. REY

C. HANIN

G. JAHN

Y. BOURGES

M. PEDINI

A. BORSCHETTE

L. NTAWURISHIRA

V. EPON

L. ALAZOULA

C. KASASA

C. SIANARD

K. BEDIE

D. BADAROU

E. KASSA MAPSI

P.C. DAMIBA

J. RABEMANANJARA

J.M. KONE

M.O. HAIBA

A. BARKIRE

S. NSANZIMANA

J. COLLIN

A. DUALE

A. LAMANA

P. EKLOU

A C C O R D
RELATIF AUX PRODUITS RELEVANT DE LA
COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République Française,
Le Président de la République Italienne,
Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier signé à Paris
le 17 avril 1951 et dont les Etats sont ci-après dénommés
Etats membres,

d'une part,

Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Le Président de la République Centrafricaine,
Le Président de la République Démocratique du Congo,
Le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
Le Président de la République de Côte-d'Ivoire,
Le Président de la République du Dahomey,
Le Président de la République Gabonaise,
Le Président de la République de Haute-Volta,
Le Président de la République Malgache,
Le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Le Président de la République du Niger,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République du Sénégal,
Le Président de la République de Somalie,
Le Président de la République du Tchad,
Le Président de la République Togolaise,

dont les Etats sont ci-après dénommés Etats associés,

d'autre part,

VU le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 232,

PRENANT en considération le fait que la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à ce jour, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

SOUCCIEUX toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et les Etats associés les échanges portant sur ces produits,

CONSTATANT que l'Accord intervenu à cet effet et signé à Yaoundé le 20 juillet 1963 est venu à expiration,

ONT désigné comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Charles HANNIN, Ministre des Classes Moyennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Gerhard JAHN, Secrétaire d'Etat Parlementaire,
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Yvon BOURGES, Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Mario PEDINI, Sous-Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères ;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Albert BORSCHETTE, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire ;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. Joseph M.A.H. LUNS,
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI :

M. Lazari NTAWURISHIRA, Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN :

M. Vincent EFON, Ministre du Plan et
du Développement ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

M. Louis ALAZOULA, Ministre de l'Industrie,
des Mines et de la Géologie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO :

M. Crispin KASASA, Vice-Ministre
des Affaires Etrangères, chargé
du Commerce Extérieur ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE,
CHEF DE L'ETAT :

M. Charles SIANARD, Ministre des Finances
et de l'Economie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE :

M. Konan BEDIE, Ministre des Affaires
Economiques et Financières ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY :

M. Daouda BADAROU,
Ministre des Affaires Etrangères ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE :

M. Emile KASSA MAPSI, Ministre d'Etat
chargé de l'Ambassade du Gabon auprès
du Benelux et des Communautés Européennes ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA :

M. Pierre-Claver DAMIBA, Ministre du Plan et
des Travaux Publics ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE MALGACHE :

M. Jacques RABEMANANJARA, Ministre d'Etat aux
Affaires Etrangères ;

LE CHEF DE L'ETAT DE LA REPUBLIQUE DU MALI :

M. Jean-Marie KONE, Ministre d'Etat
chargé des Affaires Etrangères et de
la Coopération ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

M. Mokhtar Ould HAIBA,
Ministre de la Planification ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER :

M. Alidou BARKIRE, Ministre des Affaires
Economiques, du Commerce et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE :

M. Sylvestre NSANZIMANA, Ministre du
Commerce, des Mines et de l'Industrie ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL :

M. Jean COLLIN, Ministre des Finances ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE SOMALIE :

M. Elmi Ahmed DUALE,
Ministre d'Etat aux Affaires Etrangères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD :

M. Abdoulaye LAMANA, Ministre de l'Economie,
des Finances et des Transports ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE :

M. Paulin EKLOU, Ministre du Commerce,
de l'Industrie, du Tourisme et du Plan ;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs,
reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS, pour la durée de la Convention
d'Association, des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Etats associés, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

ARTICLE 2

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 63 de la Convention d'Association, les produits susvisés originaires des Etats membres sont admis à l'importation dans les Etats associés en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalant à de tels droits ainsi que des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au Chapitre I du Titre I et à l'article 16 paragraphe 1 de la Convention d'Association ainsi qu'aux Protocoles n° 2 et 3 y annexés.

ARTICLE 3

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

ARTICLE 4

Le présent Accord ne modifie pas les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

ARTICLE 5

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat notifie au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur à la même date que la Convention d'Association.

ARTICLE 6

Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq années à compter de son entrée en vigueur et vient à expiration au plus tard le 31 janvier 1975. Il cessera de produire effet à l'égard de tout Etat signataire qui, en application de l'article 64 de la Convention d'Association, n'est plus Partie à celle-ci.

ARTICLE 7

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de chacun des Etats signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Accordo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevlmachtigden hun handtekening onder deze Overeenkomst hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundertneunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jaende, de negenentwintigste juli negentienhonderd negenenzestig.

Pour sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gehrrard JAHN

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Joseph M.A.H. LUNS

- Pour le Président de la République du Burundi,
Lazare NTAWURISHIRA
- Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Vincent EFON
- Pour le Président de la République Centrafricaine,
Louis ALAZOULA
- Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
Crispin KASASA
- Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
Charles SIANARD
- Pour le Président de la République de la Côte d'Ivoire,
Konan BEDIE
- Pour le Président de la République du Dahomey,
Daouda BADAROU
- Pour le Président de la République Gabonaise,
Emile KASSA MAPSI
- Pour le Président de la République de la Haute-Volta,
Pierre-Claver DAMIBA
- Pour le Président de la République Malgache,
Jacques RABEMANANJARA
- Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Jean-Marie KONE
- Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Mokhtar Ould HAIBA
- Pour le Président de la République du Niger,
Alidou BARKIRE
- Pour le Président de la République Rwandaise,
Sylvestre NSANZIMANA
- Pour le Président de la République du Sénégal,
Jean COLLIN
- Per il Presidente della Repubblica Somala,
Ahmed DUALE
- Pour le Président de la République du Tchad,
Abdoulaye LAMANA
- Pour le Président de la République Togolaise,
Faulin EKLOU

ACTE FINAL

Les Plénipotentiaires

de Sa Majesté le Roi des Belges,
du Président de la République Fédérale d'Allemagne,
du Président de la République Française,
du Président de la République Italienne,
de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
ainsi que du Conseil des Communautés Européennes,

d'une part, et

du Président de la République du Burundi,
du Président de la République Fédérale du Cameroun,
du Président de la République Centrafricaine,
du Président de la République Démocratique du Congo,
du Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
du Président de la République de Côte-d'Ivoire,
du Président de la République du Dahomey,
du Président de la République Gabonaise,
du Président de la République de Haute-Volta,
du Président de la République Malgache,
du Chef de l'Etat de la République du Mali,
du Président de la République Islamique de Mauritanie,
du Président de la République du Niger,
du Président de la République Rwandaise,
du Président de la République du Sénégal,
du Président de la République de Somalie,
du Président de la République du Tchad,
du Président de la République Togolaise,

d'autre part,

réunis à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf, pour la signature de la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, ont arrêté les textes suivants :

la Convention d'Association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté,

ainsi que les Protocoles suivants :

- Protocole n° 1 relatif à l'application de l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Association
- Protocole n° 2 relatif à l'application de l'article 3 de la Convention d'Association
- Protocole n° 3 relatif à l'application de l'article 7 de la Convention d'Association
- Protocole n° 4 relatif à l'application de la Convention d'Association et à la réalisation d'accords internationaux concernant l'octroi de préférences générales
- Protocole n° 5 relatif à l'action des Hautes Parties Contractantes concernant leurs intérêts réciproques notamment à l'égard des produits tropicaux
- Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté
- Protocole n° 7 relatif à la valeur de l'unité de compte
- Protocole n° 8 relatif au Statut de la Cour arbitrale de l'Association
- Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités
- Protocole n° 10 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre arrêté le texte de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier:

Les plénipotentiaires des Etats membres et les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont également arrêté le texte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte Final :

1. Déclaration des Parties Contractantes relative à l'article 10 de la Convention d'Association (Annexe I)
2. Déclaration des Parties Contractantes relative aux produits pétroliers (Annexe II)
3. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au régime fiscal et douanier des marchés financés par la Communauté (Annexe III)
4. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés confirmant les résolutions du Conseil d'Association relatives à la coopération financière et technique (Annexe IV)
5. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la libération des paiements (Annexe V)
6. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative à la non-discrimination entre Etats membres en matière d'investissements (Annexe VI)
7. Déclarations des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Gouvernements des Etats associés relatives à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités (Annexe VII)
8. Déclaration des Parties Contractantes relative à une procédure de bons offices (Annexe VIII)
9. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des Etats associés relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association (Annexe IX)

Les plénipotentiaires des Etats africains et malgache associés ont en outre pris acte des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte Final :

1. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires (Annexe X)
2. Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative au contingent tarifaire pour les importations de bananes (Annexe XI)
3. Déclaration de la Communauté relative à l'article 25 de la Convention d'Association et à l'article 9 du Protocole n° 6 relatif à la gestion des aides de la Communauté (Annexe XII)
4. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands (Annexe XIII)
5. Déclaration du Représentant du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant l'application de la Convention d'Association à Berlin (Annexe XIV)

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter diese Schlussakte gesetzt.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Acte final.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Atto finale.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze Slotakte hebben gesteld.

Geschehen zu Jaunde, am neunundzwanzigsten Juli neunzehnhundert-neunundsechzig.

Fait à Yaoundé, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-neuf.

Fatto a Yaoundé, il ventinove luglio millenovecentosessantanove.

Gedaan te Jacendé, de negentwintigste juli negentienhonderd negentzestig.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Charles HANIN

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Gehrard JAHN

Pour le Président de la République Française,

Yvon BOURGES

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Mario PEDINI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Albert BORSCHETTE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Joseph M.A.H. LUNS

Im Namen des Rates der Europäischen Gemeinschaften,
Pour le Conseil des Communautés Européennes,
Per il Consiglio delle Comunità Europee,
Voor de Raad der Europese Gemeenschappen,

Joseph M.A.H. LUNS

Jean REY

- Pour le Président de la République du Burundi,
Lazare NTAWURISHIRA
- Pour le Président de la République Fédérale du Cameroun,
Vincent EFON
- Pour le Président de la République Centrafricaine,
Louis ALAZOULA
- Pour le Président de la République Démocratique du Congo,
Crispin KASASA
- Pour le Président de la République du Congo-Brazzaville,
Chef de l'Etat,
Charles SIANARD
- Pour le Président de la République de la Côte d'Ivoire,
Konan BEDIE
- Pour le Président de la République du Dahomey,
Dacuda BADAROU
- Pour le Président de la République Gabonaise,
Emile KASSA MAPSI
- Pour le Président de la République de la Haute-Volta,
Fierre-Claver DAMIBA
- Pour le Président de la République Malgache,
Jacques RABEMANANJARA
- Pour le Chef de l'Etat de la République du Mali,
Jean-Marie KONE
- Pour le Président de la République Islamique de Mauritanie,
Mokhtar Ould HAIBA
- Pour le Président de la République du Niger,
Alidou BARKIRE
- Pour le Président de la République Rwandaise,
Sylvestre NSANZIMANA
- Pour le Président de la République du Sénégal,
Jean COLLIN
- Per il Presidente della Repubblica Somala,
Ahmed DUALE
- Pour le Président de la République du Tchad,
Abdoulaye LAMANA
- Pour le Président de la République Togolaise,
Paulin EKLOU

ANNEXE I

Déclaration des Parties Contractantes
relative à l'article 10
de la Convention d'Association

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Décidant de reconduire les textes concernant la notion de "produits originaires" arrêtés en application de la Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

Conscients de l'utilité qu'un texte unique contenant toutes ces dispositions pourrait revêtir pour une bonne application de la Convention d'Association,

Convient de charger la Commission des Communautés Européennes de préparer un projet de texte unique dans les meilleurs délais de façon à ce qu'il soit examiné aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ladite Convention.

ANNEXE II

Déclaration des Parties Contractantes
relative aux produits pétroliers

En ce qui concerne les produits pétroliers, la Communauté se réserve de modifier le régime prévu au Chapitre I du Titre I de la Convention d'Association lors de l'établissement d'une politique commune.

Dans cette éventualité, la Communauté assure aux importations de ces produits originaires des Etats associés des avantages comparables à ceux prévus dans ladite Convention.

ANNEXE III

Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants
des Gouvernements des Etats associés
relative au régime fiscal et douanier des marchés
financés par la Communauté

Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 27 de la Convention d'Association le régime en vigueur dans chaque Etat associé à la date du 31 mai 1969 continue à être appliqué.

ANNEXE IV

Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants
des Gouvernements des Etats associés
confirmant les résolutions du Conseil d'Association
relatives à la coopération financière et technique

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres
et les Représentants des Gouvernements des Etats associés
renouvellent, en tant que de besoin et quand elles se rap-
portent à l'application de dispositions qui sont reprises
dans la nouvelle Convention, les résolutions adoptées par
le Conseil d'Association sur la base de l'article 27 de la
Convention d'Association signée à Yaoundé le 20 juillet 1963
pour la définition de l'orientation générale de la coopéra-
tion financière et technique.

ANNEXE V

Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements
des Etats associés
relative à la libération des paiements

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront, dans la limite de leur compétence en la matière, de procéder à la libération des paiements visés à l'article 37 de la Convention d'Association, au-delà de ce qui est prévu à cet article pour autant que leur situation économique en général et l'état de leur balance des paiements en particulier le leur permettent.

ANNEXE VI

Déclaration des Représentants des Gouvernements
des Etats membres et des Représentants des Gouvernements des
Etats associés relative à la non-discrimination entre
Etats membres en matière d'investissements

Afin de tenir compte des conséquences résultant pour certains Etats associés de leur appartenance à des groupements monétaires régionaux, il est convenu que l'égalité mentionnée à l'article 39 paragraphe 2 de la Convention d'Association, même si elle n'exclut pas absolument une différenciation possible de certaines des formalités administratives auxquelles sont soumises les opérations mentionnées audit article, suivant qu'elles sont réalisées ou non par des ressortissants de la même zone monétaire, doit, dans la pratique, garantir une parfaite égalité de traitement entre ressortissants des différents Etats membres.

ANNEXE VII

Déclarations des Représentants des Gouvernements
des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements des Etats associés
relatives à l'article 1 du Protocole n° 9
sur les privilèges et immunités

1. Par privilèges, immunités ou facilités d'usage, il y a lieu d'entendre les privilèges, immunités ou facilités qui sont prévus par l'article 11 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes en date du 8 avril 1965.
 2. Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront de faciliter au maximum au bénéfice des personnes visées à l'article 1 du Protocole n° 9 sur les privilèges et immunités, l'octroi dans les conditions les plus favorables des visas temporaires éventuellement nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
-

ANNEXE VIII

Déclaration des Parties Contractantes
relative à une procédure de bons offices

Les Parties Contractantes qui sont parties à un différend au sens de l'article 53 de la Convention d'Association, sont disposées, si les circonstances le permettent et sous réserve d'en informer le Conseil d'Association de telle sorte que toutes les parties intéressées puissent faire valoir leurs droits, à recourir, avant de porter ce différend devant le Conseil d'Association, à une procédure de bons offices.

ANNEXE IX

Déclaration des Représentants
des Gouvernements des Etats membres
et des Représentants des Gouvernements
des Etats associés
relative au Statut de la Cour arbitrale de l'Association

Les Gouvernements des Etats membres et les Gouvernements des Etats associés s'efforceront de prendre toutes dispositions en vue d'assurer que les délits visés à l'article 20 troisième alinéa du Statut de la Cour arbitrale de l'Association soient punis comme les délits correspondants commis devant un tribunal national statuant en matière civile.

ANNEXE X

Déclaration des Représentants
des Gouvernements des Etats membres
relative aux produits nucléaires

Il résulte des dispositions combinées du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et du Traité instituant la Communauté Economique Européenne que les dispositions du Titre I de la Convention d'Association sont applicables aux biens et produits visés aux articles 92 et suivants du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique.

ANNEXE XI

Déclaration des Représentants
des Gouvernements des Etats membres
relative au contingent tarifaire
pour les importations de bananes

Au cas où les quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne excéderaient le contingent tarifaire qui lui est réservé en vertu du Protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes (ex 08.01 de la Nomenclature de Bruxelles) signé par les Etats membres le 25 mars 1957, les Etats associés exportateurs seront consultés sur leurs possibilités de fournir dans des conditions appropriées tout ou partie des quantités demandées par la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XII

Déclaration de la Communauté
relative à l'article 25 de la Convention d'Association
et à l'article 9 du Protocole n° 6
relatif à la gestion des aides de la Communauté

Consciente que l'article 25 paragraphe 1 de la Convention d'Association n'exclut pas la possibilité de prises de participations dans les banques de développement des Etats associés, la Communauté attire toutefois l'attention de ceux-ci sur le fait que de telles participations ne seront prises que dans des cas exceptionnels et si la Communauté dispose de garanties suffisantes à définir le cas échéant.

ANNEXE XIII

Déclaration du Représentant du Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne
relative à la définition des
ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la République
Fédérale d'Allemagne, tous les Allemands au sens de la Loi
fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne.

ANNEXE XIV

Déclaration du Représentant du Gouvernement
de la République Fédérale d'Allemagne
concernant l'application de la Convention d'Association
à Berlin

La Convention d'Association est également applicable au Land de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'a pas fait, aux autres Parties Contractantes, dans un délai de trois mois, à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, une déclaration contraire.
